|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 52-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Algérie (République algérienne démocratique et populaire)/Djibouti (République de)/Egypte (République arabe d')/Mauritanie (République islamique de)/Soudan (République du)/Tunisie |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 7(H) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à différentes positions orbitales sur une courte période

Introduction

Il est admis qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, être amené(e) à déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre, mais il ressort de plusieurs études menées par les commissions d’études qu'il existe un risque d'utilisation abusive de certaines dispositions de ces articles consistant à utiliser un satellite sur plusieurs positions orbitales dans le but de suspendre l'utilisation des assignations de fréquence inscrites dans le fichier d'enregistrement.

Il a également été reconnu qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, être amené(e ) à déplacer un engin spatial d’une position orbitale à une autre et il convient de veiller à ne pas restreindre le recours légitime aux manœuvres et à la gestion de flotte de satellites. Il a été demandé à l'UIT-R d'étudier cette question. A sa séance plénière, la CMR-12 a également demandé au BR, en attendant que les études de l'UIT-R soient achevées, de s'informer auprès des administrations de la dernière position orbitale/des assignations de fréquence précédentes mises en service avec ce satellite et de communiquer ces informations lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite.

En conséquence, les administration à l'origine de la présente contribution estiment que la Méthode H6 devrait être adoptée, sous réserve d'apporter certaines modifications à la résolution proposée dans le cadre de cette méthode, comme suit.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis* (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD ALG/DJI/EGY/MTN/SUD/TUN/52/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.Voir également la Résolution **[52-A7H] (CMR-15)**.    (CMR‑15)

ADD ALG/DJI/EGY/MTN/SUD/TUN/52/2

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [52-A7H] (CMR-15)

Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations
de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions
orbitales différentes sur une courte période

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que l'utilisation de la même station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période pourrait conduire à une utilisation inefficace des ressources spectre/orbites;

*b)* qu'une administration notificatrice peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre;

*c)* qu'il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte de satellites,

notant

*a)* que la CMR-12 , lorsqu'elle a adopté les révisions des numéros **11.44**, **11.44.1**, **11.44B** et **11.49,** n'avait pas l'intention de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période;

*b)* que la CMR-12 a prié l'UIT-R de poursuive l'étude de cette question et a décidé que, tant que les études de l'UIT-R ne seront pas achevées, lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite, le Bureau sera invité à adresser une demande à l'administration en question concernant la position orbitale/les assignations de fréquence précédentes mises en service avec ce satellite et à communiquer ces informations,

décide

1) que les administrations notificatrices, lorsqu'elles déclarent avoir mis en service, ou remis en service après une suspension, des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire, doivent indiquer au Bureau si elles ont utilisé à cette fin un satellite récemment lancé ou un satellite déjà en orbite et fournir les renseignements indiqués au point 2 du *décide* ci-dessous;

2) que, lorsqu'une administration notificatrice a indiqué, conformément au point 1 du *décide* ci-dessus, avoir mis en service, ou remis en service après une suspension, des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire en utilisant un satellite déjà en orbite, le Bureau devra lui demander de fournir les renseignements suivants;

– la position orbitale précédente du satellite en orbite utilisé pour mettre en service ou remettre en service les assignations de fréquence à un réseau à satellite OSG;

– la date à laquelle le satellite, utilisé pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite OSG, a quitté la position orbitale précédente; et

– le nom de la ou des fiches de notification de l'UIT utilisées par le satellite en orbite à la position orbitale précédente;

3) que, si les renseignements fournis par l'administration notificatrice au titre du point 2 du *décide* ci-dessus sont incompatibles avec la mise en service, ou la remise en service après une suspension, le Bureau doit soumettre le cas au Comité du Règlement des radiocommunications;

4) que, si après examen d'un cas soumis par le Bureau au titre du point 3 du *décide* ci‑dessus, le Comité du Règlement des radiocommunications conclut que la mise en service, ou la remise en service après une suspension, est contraire aux dispositions du point 1 ou du point 2 du *décide* ci‑dessus, il doit charger le Bureau de considérer que les assignations de fréquence au réseau à satellite géostationnaire n'ont pas été mises en service, ni remises en service, et de mettre en œuvre par la suite les procédures réglementaires applicables.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_